

**Arrêté n° 2016-2937/GNC du 20 décembre 2016
fixant la composition du dossier de candidature à un parcours individualisé de
formation professionnelle continue agréé par la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2016-2937/GNC du 20 décembre 2016 fixant la composition du dossier de candidature à un parcours individualisé de formation professionnelle continue agréé par la Nouvelle-Calédonie

JONC du 29 décembre 2016
page 15 655

Article 1^{er}

Le dossier de candidature à un parcours individualisé de formation professionnelle continue prévu à l'article 17 de la délibération n° 183 du 17 novembre 2016 relative aux parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie est composé comme suit :

- 1° le formulaire de demande délivré par la direction de la formation professionnelle continue dûment complété par le candidat ;
- 2° les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande :
 - une photocopie recto verso d'une pièce d'identité et de nationalité française, en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport de l'Union européenne, livret de famille, extrait d'acte de naissance),
 - un justificatif attestant de la condition de citoyenneté en Nouvelle-Calédonie, ou de résidence minimale requise pour l'exercice du métier visé,
 - un curriculum vitae actualisé retraçant le parcours d'études et professionnel du candidat,
 - les certificats de travail justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins vingt-quatre mois,
 - un justificatif attestant d'une inscription au service provincial de l'emploi depuis au moins six mois,
 - une lettre de motivation présentant le projet de formation et l'orientation professionnelle envisagés,
 - la photocopie du (des diplômes) dernier diplôme,
 - le programme de la formation visée,
 - la photocopie de l'attestation d'admission et/ou d'inscription à la formation visée,
- 3° les documents administratifs nécessaires à la constitution du dossier de prise en charge financière :
 - une photocopie de la carte d'assuré social ou de l'attestation CAFAT,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom du candidat.

Des pièces justificatives complémentaires sont susceptibles d'être demandées en fonction de la situation du candidat au moment de sa demande.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.